

CIRCULAIRE 2014 - 1 - DRJ

Objet : Régime fiscal des majorations familiales Impact sur la CSG

Madame, Monsieur le directeur,

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013. L'article 5 de cette loi supprime l'alinéa 2° ter de l'article 81 du code général des impôts exonérant d'impôt sur le revenu les majorations de retraite pour charges de famille.

1. Fiscalisation des majorations familiales

Les majorations pour enfants nés ou élevés et les majorations pour enfant(s) à charge sont donc désormais soumises à l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'applique dès 2014, au titre des revenus perçus en 2013.

A cet égard, le paragraphe 2.3 « Régime fiscal des majorations familiales » de l'instruction Agirc-Arrco 2011-115-DRE du 17 octobre 2011 doit être remplacé par le suivant :

« Les majorations pour enfants nés ou élevés et les majorations pour enfant(s) à charge entrent dans l'assiette de l'impôt sur le revenu ».

2. Impact sur la déductibilité de la CSG

Selon l'article 154 quinquies du code général des impôts, la CSG prélevée sur les revenus de remplacement constitue une charge déductible du revenu imposable :

- à hauteur de 3,8 % pour les personnes assujetties au taux réduit de 3,8 %,
- à hauteur de 4,2 % pour les personnes assujetties au taux de 6,6 %.

Toutefois, la déductibilité de la CSG dépend du régime fiscal des revenus auxquels elle se rapporte. Pour être déductible, la CSG doit s'appliquer à des revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou exonérés de cet impôt mais assujettis aux cotisations de sécurité sociale.

L'impact de la fiscalisation des majorations familiales sur la déductibilité de la CSG au taux de 3,8 % ou de 4,2 % est donc le suivant :

a. Majoration pour enfants nés ou élevés

La CSG prélevée sur la majoration pour enfants nés ou élevés n'était pas déductible. En effet, cette majoration, qui n'est pas soumise à la cotisation d'assurance maladie, n'entrait pas dans l'assiette des revenus imposables.

La loi de finances pour 2014 rendant imposable la majoration pour enfants nés ou élevés, la CSG afférente à cette majoration devient ainsi déductible de l'impôt sur le revenu.

b. Majoration pour enfant(s) à charge

La CSG relative à la majoration pour enfant(s) à charge était déjà déductible car, bien que non imposable, cette majoration est soumise à la cotisation d'assurance maladie.

La fiscalisation de la majoration pour enfant(s) à charge est donc sans impact sur la CSG correspondante, qui reste déductible.

Ainsi, l'ensemble des majorations familiales sont imposables et la CSG prélevée au taux de 3,8 % ou de 4,2 % sur ces deux types de majorations présente un caractère déductible.

3. Impact sur les données communiquées aux allocataires et à l'administration fiscale

Il convient désormais d'intégrer les majorations pour enfants nés ou élevés et pour enfant(s) à charge aux revenus imposables que vous déclarez à la DGFIP et que vous indiquez sur l'attestation fiscale adressée à vos allocataires.

Par ailleurs, la CSG prélevée au taux de 3,8% ou de 4,2% sur l'une ou l'autre de ces majorations est à déduire desdits revenus.

Dans l'attente de la prise en compte des nouvelles règles dans la Brique Allure, un traitement exceptionnel de données (TED) a été mis à votre disposition par le Centre National d'Assistance (CNA) pour vous permettre notamment de communiquer des données fiscales conformes dès 2014, au titre des revenus de 2013.

Par ailleurs, le décompte de paiement adressé à vos allocataires est également impacté. A cet égard, il vous appartient de le modifier pour que la CSG au taux de 3,8 % ou de 4,2 % prélevée sur la majoration pour enfants nés ou élevés apparaisse sur ce document comme déductible.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général,